

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
12 suppléants

Délibération n°224 du Comité syndical

1. Approbation du procès-verbal du 25 juin 2013

Le procès verbal a été adressé à tous les membres du Comité syndical le 8 juillet 2013. Il est soumis à l'approbation de ses membres.

Après lecture faite,

*Le Comité syndical,
Sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Approuve le procès-verbal du Comité syndical du 25 juin 2013.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
12 suppléants

Délibération n°225 du Comité syndical

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 consacre la stratégie nationale pour la création d'une trame verte et bleue. Il s'agit de répondre aux engagements pris par l'Union Européenne en 1995 de créer un réseau écologique européen cohérent (sites Natura 2000) ; c'est aussi une déclinaison de la Convention sur la Biodiversité issue du sommet de la Terre (Rio 1992). L'enjeu est d'enrayer la régression de la biodiversité.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 prises dans la logique du Grenelle de l'environnement ainsi qu'un décret en Conseil d'Etat précisent qu'un document cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Ecologique planifie la mise en place de la trame verte et bleue. Ce schéma est élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional. **Le Schéma revêt un caractère juridique et devra être pris en compte au niveau des documents de planification (SCoT, PLU) dans un délai de 3 ans, mais aussi par les projets urbains ou d'infrastructure.**

Le contexte alsacien possède une spécificité, il existe une politique régionale de trame verte et bleue depuis 2003. Elle s'appuie sur une cartographie au 1/250 000ème et un dispositif d'aides financières est en place. Cette politique régionale a largement inspiré l'élaboration du SCOTERS. L'élaboration du SRCE s'inscrit dans la continuité de cette démarche.

L'élaboration du SRCE est engagée depuis janvier 2011 ; Le Syndicat mixte pour le SCOTERS est intervenu au long du processus. Plusieurs courriers ont été adressés aux porteurs du projet, soit par le Syndicat mixte, soit en coordination avec les autres SCoT Bas-Rhinois (décembre 2012 et juillet 2013).

Le projet de SRCE a été présenté le 5 juin dernier au Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB). Celui-ci a décidé d'engager la consultation officielle du document qui s'est ouverte fin juillet pour une période de 3 mois. Elle s'achèvera le 30 octobre prochain.

Le choix a été fait de laisser une large place à la concertation et toutes les collectivités sont invitées à contribuer à la réflexion. Sont donc officiellement saisis :

- Les départements, intercommunalités et parcs naturels régionaux ;
- Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- Les autorités étrangères ;

- Les communes et les SCoT, sur proposition du Comité Alsacien de la Biodiversité, bien que la loi ne prévoit pas leur consultation officielle.

Il est donc proposé de continuer à apporter la contribution du Syndicat mixte sur ce travail et de rendre un avis sur le projet.

A l'issue de cette consultation, le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, sera soumis à enquête publique puis à délibération du Conseil régional. Le document sera ensuite adopté par arrêté préfectoral. Le calendrier officiel du projet prévoit que cette adoption ait lieu début 2014.

Contenu du SRCE

Le SRCE vise à réduire la fragmentation des habitats, permettre le déplacement des espèces, préparer l'adaptation au changement climatique, assurer les corridors écologiques entre les espaces naturels, atteindre le bon état des eaux, faciliter la diversité génétique, prendre en compte la biologie des espèces sauvages et améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE se compose de 4 documents :

1. Résumé non technique

2. Tome 1, consacré au texte de présentation

- cadrage général,
- diagnostic du territoire alsacien,
- identification des réservoirs de biodiversité et des corridors en Alsace,
- enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- plan d'action stratégique,
- dispositif de suivi et indicateurs,
- ressources,
- annexes d'information qui détaillent précisément les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité.

3. Tome 2, consacré à l'atlas cartographique 1/100 000ème

- cartes d'orientation fixant les éléments de la trame et les objectifs de préservation ou restauration,
- des cartes d'information permettant une meilleure compréhension de la définition de la trame et mettant en évidence des points de vigilance à étudier plus en détail,
- une carte au 1/480 000ème regroupant les actions volontaires pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

4. Rapport environnemental

Le plan d'action stratégique présente les perspectives et ambitions de la mise en œuvre du SRCE sur 6 ans (2014-2020). Il prend la forme d'un engagement volontaire à agir des acteurs concernés. Il se matérialise à travers la carte d'action n°4. Il liste les outils et les moyens mobilisables pour préserver la biodiversité et les actions déjà identifiées relevant de la trame bleue et les zones humides, des actions concertées par territoires.

On note en particulier que la Région s'engage à poursuivre l'accompagnement des territoires dans les démarches d'intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification, notamment en finançant des études spécifiques trame verte et bleue en amont de l'élaboration et de la révision des SCoT.

On relève également la réalisation d'un guide technique opérationnel visant spécifiquement l'urbanisme, la planification et les projets d'aménagement et, dont le volet urbanisme sera construit en lien avec les SCoT.

La **gouvernance** du projet se fera sous l'égide du Comité alsacien de la biodiversité, coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional. Il se réunira une fois par an pour examiner le suivi des actions menées sur le territoire et plus généralement la mise en œuvre du SRCE.

Afin d'assurer une médiation sur des projets d'aménagement au regard de la cohérence avec les objectifs du SRCE, une instance de médiation, émanation du CAB sera créée. Elle pourra être saisie autant que de besoin par l'une des parties prenantes au projet. Cette instance constitue une nouveauté.

Le document, en référence à l'article R.371-25 du code de l'urbanisme, prévoit un dispositif de suivi et indicateurs afin d'évaluer le SRCE au plus tard 6 ans après son adoption.

Analyse technique et avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS

Le document, dans sa version actuelle, tient compte des remarques de fond émises par le Syndicat mixte le 24 septembre 2012, lors de la première phase de travail.

Les améliorations apportées sont :

- Une réécriture du document dans un souci de clarté des orientations du SRCE. Désormais, il distingue précisément ce qui relève du champ de l'urbanisme réglementaire de ce qui relève de la connaissance partagée du territoire et des orientations et actions de mise en œuvre.
- Les cartographies n'excèdent plus le 1/100 000^e, ce qui paraît opportun dans la mesure où le SRCE doit être pris en compte et donc laisser une marge d'appréciation aux SCoT, PLU et projets d'aménagement.
- Ce principe de subsidiarité est d'ailleurs bien explicité dans le document introductif « SRCE avant propos » et nous paraît effectivement guider les intentions des auteurs du document.

Toutefois, le projet nous semble devoir encore être précisés :

Concernant le principe de subsidiarité et la mise en œuvre du document,

- Les réunions de travail et de concertation ont été l'occasion, pour les services de l'Etat et de la Région, de rappeler à de nombreuses reprises l'enjeu d'un document de connaissance partagée qui puisse être utilisé comme un outil d'aide à la décision en fonction des analyses et réalités de terrain. Les groupes de travail ont d'ailleurs souligné le fait que le SRCE « identifie et définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale, sans les figer dans une cartographie stricte. » Nous partageons cette analyse et demandons qu'elle figure expressément dans le document. Comme indiqué plus haut, cette position des auteurs du SRCE apparaît clairement au niveau de l'avant-propos. L'inclure explicitement dans le cœur du document est un enjeu important pour le bon fonctionnement des documents de planification. A ce titre, ce principe doit apparaître dans le document, notamment dans les parties « 1.5.2.Portée juridique du SRCE », « 4. Enjeux et objectifs pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ».

- Si l'échelle de cartographie est bien fixée au 1/100 000e, les éléments représentés ont manifestement été établis sur la base d'études menées à des échelles plus grandes, ce qui fait que la possibilité existe de rechercher des références de terrain pour l'application des orientations. Or, ce n'est pas le principe du document. La représentation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue mérite donc d'être généralisée. Les représentations cartographiques doivent être plus abstraites, sous forme de tramage par exemple. Ceci est particulièrement vrai pour les corridors à créer dont le figuré doivent être différenciés des corridors à restaurer, dans la mesure où ils relèvent entièrement du tracé de principe et que leur localisation doit être étudiée et précisée localement. De même, il convient ne pas établir de limites précises pour les réservoirs, ce qui permet de préciser la situation, notamment au niveau des PLU et des projets sur la base d'études environnementales obligatoires et nécessairement plus précises que le SRCE.

- Le rôle des cartes d'orientation N°2 et N°3 est difficile à distinguer. Pour simplifier le document et son application ses deux cartes peuvent être résumées en un seul document. En effet, d'une carte à l'autre on ne distingue que les corridors existants de ceux qui peuvent être créés et de ceux qui appellent une action de remise en état. Le document devrait proposer des exemples d'actions de remise en bon état.

- Concernant les « Principaux points ou zones à enjeux liés à la fragmentation », qui sont identifiés dans les cartes d'orientation N°2 et N°3, ces données relèvent de l'information. Elles doivent donc figurer sur les cartes d'information et non pas sur les cartes d'orientation. C'est aux SCoT, PLU puis aux projets de travailler les réponses aux enjeux écologiques, en fonction du terrain et du type de projet. Le document doit rester dans son rôle d'outil d'information et d'aide à la décision dans un cadre juridique et technique qui est déjà extrêmement complexe pour les projets urbains.

- La question de projets d'infrastructures routières ou de cheminements doux dont les tracés traversent des réservoirs de biodiversité mérite d'être posée. Le projet de SRCE doit intégrer

les enjeux économiques et sociaux : il ne s'agit pas uniquement de proposer une protection réglementaire mais de créer les conditions d'un développement équilibré avec les enjeux environnementaux ;

- De la même manière, certains réservoirs de biodiversité sont liés à espèces inféodées à l'homme, il recouvrent des espaces où des activités économiques qui sont présentes. On peut, à titre d'exemple, citer les cas de l'entreprise Lingenheld à Oberhausbergen ou de la briqueterie d'Achenheim. Il nous paraît important que les activités humaines soient prises en compte (Article L371-1 du Code de l'environnement). L'Alsace est un territoire d'une superficie relativement modeste mais dense et attractif. Dans le cas de réservoirs déterminés par la présence d'espèces inféodées à l'homme, il est nécessaire de préciser dans quelle mesure et sous quelles conditions, les activités présentes peuvent perdurer et se développer. Il s'agit de préserver la faisabilité technique et financière de projets qui, pour certains, sont d'utilité publique (stations d'épuration, projet de mise en réseau des champs captants au Sud de la CUS par exemple). De manière générale, comme le prévoit le code de l'environnement, le document pourrait davantage préciser comment les objectifs de préservation et d'amélioration de la situation de la biodiversité peuvent cohabiter avec le développement des activités humaines.

- Sur la question particulière des cours d'eau, certains comme la Bruche, L'ill, le Landgraben sont identifiés comme devant faire l'objet de remise en bon état conformément à la directive cadre sur l'eau. Le SRCE pourrait plus concrètement préciser ce qui est attendu au niveau des documents de planification et au niveau des projets d'aménagement. La même remarque vaut pour le principe de « mobilité des cours d'eau » et les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement. Le SRCE, en tant que document cadre, doit jouer un rôle de clarification et d'ensembliser, ainsi il contribue au bon fonctionnement d'un système de planification déjà complexe.

- Par ailleurs, l'évaluation environnementale du document liste les plans, schémas, programmes et projets qui devront prendre en compte le SRCE. Elle analyse succinctement, pour chacun d'eux, leur cohérence avec les objectifs du SRCE. Le SCOTERS est cité en page 85 de l'évaluation environnementale qui indique que « les enjeux environnementaux concernant la Trame Verte et Bleue du SCOTERS ne sont que peu développés ». Cette affirmation est inexacte dans la mesure où le SCOTERS s'est appuyé, lors de son élaboration, sur la trame verte et bleue élaborée par la Région et qu'il l'a largement complétée et précisée. L'évaluation du SCOTERS, validée en 2012, confirme que le SCOTERS a pris en compte de nombreux enjeux qui sont aujourd'hui au cœur de la loi Grenelle 2, notamment en ce qui concerne la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Concernant la Gouvernance du projet

- Le Syndicat mixte demande à être associé à la gouvernance du projet. De manière générale, concernant l'application du document, il nous semble important que le SRCE inspire des actions concrètes de terrain plutôt qu'il ne serve de référence à un cadre administratif et juridique déjà extrêmement complexe. A ce titre, la mise en place d'une instance de médiation nous semble être un choix intéressant pour accompagner la mise en œuvre du document et travailler le plus en amont possible des projets.

Avis du Syndicat mixte pour le SCOTERS

*Le Comité syndical,
sur proposition du Président,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité moins deux abstentions (M. Burger et Mme Richardot)*

Le projet de SRCE constitue un document important dans les dispositifs de préservation de la richesse écologique de notre région, et bien que partageant, au niveau du principe, les enjeux qu'il souligne et ses objectifs, il n'en reste pas moins que le document, et surtout la démarche, reste quasi exclusivement dans le champ de la réglementation et de l'approche juridique de la planification.

Le syndicat mixte demande expressément que les réserves ci-dessous soient levées avant l'approbation du document :

Principes généraux

- **souligner plus fortement le caractère incitatif du SRCE et l'inscrire au niveau des orientations du document.** Ce principe figure en avant propos du dossier transmis ce qui n'offre pas de garanties suffisantes ;
- **représenter les réservoirs de biodiversité et les corridors au niveau des principes.** Il ne doivent pas être cartographiés comme des réalités de terrain. Ceci pour laisser la place au principe de subsidiarité et donc au travail de projet mené par les collectivités. Cette remarque est d'ailleurs dans la logique même du législateur qui fait du SRCE un document à « prendre en compte » et à l'échelle du 1/100 000ème ;
- **affiner et préciser la notion de réservoir.** Telle qu'elle est définie, elle invite à la mise en place de protections réglementaires, or elle s'applique indifféremment à des espèces menacées ou à leur habitat comme à des espèces inféodées à l'homme et donc tributaires de son action (le crapaud vert par exemple). Il est nécessaire de dépasser l'injonction à la mise en place de nouvelles protections pour proposer une régulation permettant la réalisation de projet urbain et de développement ;
- **revoir la représentation des corridors en veillant à différencier les corridors existants des corridors à créer ou à remettre en état.** Pour ces derniers, il faut garantir que les tracés et conditions de traitement restent à l'initiative des porteurs de projets. Pour les corridors qui touchent des secteurs urbains (à Gerstheim par exemple), préciser qu'il s'agit d'aménagements adaptés n'impliquant pas d'interdictions de construire ;
- **mieux prendre en compte dans le SRCE l'ensemble des dynamiques et composantes sociales/ économiques/ environnementales.** Ici l'approche environnementale prime. Tous les documents de planification ont cette obligation ;

- **préciser le projet qui donne peu d'indications quant aux opérations concrètes et de mise en œuvre des principes du SRCE.**
- **améliorer le lien avec les acteurs de terrain, en vue de la mise en œuvre des objectifs du SRCE.** La concertation menée au sein des intercommunalités du Syndicat mixte montre une réelle difficulté à se saisir d'un document juridique et complexe et une inquiétude grandissante devant une approche réglementaire de l'aménagement du territoire ;
- **préciser la gouvernance du projet.** le Syndicat mixte pour le SCOTERS demande à y participer.

Sur les situations particulières

- La situation de la commune de Weyersheim mérite d'être examinée : la quasi totalité du ban est identifiée comme réservoir de biodiversité. Une telle situation mérite sans doute un examen de la situation avec la commune, notamment pour évaluer la situation de terrains et les projets qu'elle porte ;
- De manière générale, le syndicat mixte fait siennes les remarques des communes du territoire et notamment : Brumath, Weyersheim, Hoenheim, Eschau, Entzheim, Fegersheim, Hindisheim, Hoenheim, Ittenheim, Marlenheim, Neugartheim-Ittlenheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Wolfisheim.

Compte tenu de ces éléments et en l'état, ces améliorations nous semblent nécessaires pour que le projet de SRCE ne constitue pas un élément supplémentaire de complexité administrative dans le champ de la planification, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Certifié exécutoire compte tenu de :
 La transmission à la Préfecture le
 La publication le
 Strasbourg, le

Le Président
 Jacques BIGOT

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
12 suppléants

Délibération n°226 du Comité syndical

Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants), le comité syndical doit, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif, débattre des orientations budgétaires.

Le budget 2014 est un budget de transition, de nouvelles orientations viendront probablement après l'installation du prochain comité Syndical et du prochain Bureau. Aussi, le budget vise à assurer la continuité des actions du Syndicat mixte :

- administration générale
- avis sur les documents et projet d'urbanisme
- participation aux travaux de ses partenaires en matière d'Aménagement du Territoire ;
- poursuite de l'action contentieuse sur les arrêtés de protection du grand hamster etc.

Le programme de travail avec l'ADEUS devra lui aussi être ajusté au moment de l'installation du prochain Bureau après mars 2014. Quelques éléments nous paraissent pouvoir être reconduits sans attendre, car faisant partie des actions « socle » du Syndicat mixte :

- la poursuite des travaux pour mettre le SCOTERS au niveau des exigences de la loi Engagement National pour l'Environnement : après le foncier et l'urbanisme commercial, l'environnement et l'énergie (Cf. proposition de feuille de route sur le sujet au point n°6) ;
- l'animation du dispositif de suivi du foncier : mise à jour d'indicateurs, travail de synthèse + 1 réunion de partage des résultats avec chaque intercommunalité ;
- poursuite du travail d'observation des résultats du SCOTERS année par année.

A quoi s'ajoutent des actions que nous pourrions reconduire sur le modèle des dernières années tout en laissant le choix des thèmes au prochain Bureau :

- 1 rencontre de secteur sur le modèle de celles que nous avons eues sur les modes de vie ;
- 1 numéro en commun avec l'ADEUS du magazine Dimension Ville et Territoire ;

Sans préjuger des choix du prochain Bureau, il semble également important d'anticiper l'adaptation de l'action du Syndicat mixte aux enjeux de l'aménagement du territoire :

- Le projet de loi ALUR prévoit la généralisation du PLU intercommunal. À terme, il y aurait donc 9 PLU hors CUS à suivre. Cela permettrait, avec l'appui de l'ADEUS, de réfléchir à un travail de « porter à connaissance » en amont des processus d'élaboration. On pourrait réaliser un portrait de territoire, valoriser nos statistiques et les communiquer à chaque territoire en amont de la démarche PLU. Il s'agirait d'une discussion sur le projet d'aménagement et de développement durable, d'une démarche partenariale. Cela permettrait d'être davantage sur les sujets de développement et d'urbanisme et moins dans l'application d'orientations du SCOTERS à caractère réglementaires.
- 1 conférence débat, sur le modèle de celle tenue avec P. VELTZ pourrait être prévue : elle serait l'occasion d'engager les réflexions une fois le Comité Syndical et le Bureau installés ;

Mieux exploiter la partie « InterSCoT » du programme de travail partenarial :

- Aujourd'hui le volet InterSCoT du programme de travail représente environ 2000 - 3000 € du programme de travail ADEUS/ SCOTERS. Les autres SCOT ont un budget similaire pour ce sujet. Le travail consiste pour l'ADEUS à observer et consolider des indicateurs communs aux SCOT. Finalement, ils servent aux techniciens comme base de comparaison, d'indicateurs de suivis mais sont très peu commentés et utilisés. Le travail animé par Jean-Marc WILLER sur l'urbanisme commercial montre que d'autres formes de collaboration sont possibles.
- Globalement, c'est la question des sujets communs aux SCOT qui est posée. Le groupe de travail urbanisme commercial constitue un exemple de travail entre SCOT que nous pourrions généraliser. Sur la base de thématiques communes aux SCOT, et peut être en résonance avec des politiques Départementales, Régionales ou Nationales, nous pourrions convenir d'une thématique en début d'année et mener un travail régulier en y impliquant des membres des Bureaux des SCOT.

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, **la contribution des membres restera stable pour l'année 2014.**

Outre le programme de travail partenarial avec l'ADEUS, les principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2014 sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	BP 2014	BP 2013	BS 2013
En dépenses (fonctionnement+ investissement) :			
Coût du personnel (<i>salaires bruts + cotisations patronales</i>)	207 395 €	210 000€	3 000 €
Gestion courante et autres charges	47 900€	51 295 €	61 737,30 €
Action de mise en œuvre du SCOTERS et études	39 900 €	61 500€	130 000 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	160 000 €	160 000 €	
Matériel et mobilier	9 200 €	7 200 €	6 096,37 €
Dotation aux amortissements	41 000 €	35 000 €	1500 €
Dépenses imprévues			
En recettes			
Participation des membres (<i>CUS pour ¾ et EPCI hors CUS pour ¼</i>)	411 295 €	411 295 €	
Région Alsace	45 000 €	45 000 €	
Département du Bas-Rhin			
Groupement de collectivités		30 000 €	
Amortissements + FCTVA	49 100 €	38 700 €	1 500 €
Excédent de fonctionnement 2011			66 237,30 €
Solde d'exécution investissement + virement de la section de fonctionnement 2012			134 596,37 €

Le montant global serait de **505 395 €** (456 295 € en fonctionnement et 49 100 € en investissement)

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le rapport présenté par le Président à l'appui du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2013 ;

Le Comité syndical constate avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2013.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le

La publication le

Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
12 suppléants

Délibération n°227 du Comité syndical

Modification N°2 du SCOTERS

1. Contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) a été adopté par délibération du Comité Syndical le 1er juin 2006.

Conformément à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), qui demande d'évaluer plus régulièrement les documents de planification, il a fait l'objet d'une analyse des résultats d'application, débattue en Comité syndical le 29 mai 2012. Si ce travail a permis de confirmer la validité du projet de territoire du SCOTERS, il a également identifié des points d'ajustement nécessaires à la mise à niveau du document avec les exigences de la loi ENE.

Par délibération du 29 juin 2012, le Comité syndical a donc décidé d'engager les travaux nécessaires à la modification N°2 du SCOTERS. Cette modification répond également à des sujets d'actualité comme la sortie de la communauté de communes de Gamsheim-Kilstett du périmètre du SCOTERS.

La modification N°2 du SCOTERS comporte 3 points :

- Conformément à la loi ENE, l'introduction d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière. L'armature urbaine du territoire est complétée pour permettre de mieux prendre en compte le fonctionnement des bassins de vie et les logiques de proximité aux points de transports en commun structurants et aux commerces et services du quotidien ;
- Suite à l'analyse des résultats d'application du SCOTERS, la précision de l'orientation concernant la protection des coteaux viticoles ;
- La mise à jour du périmètre du SCOTERS suite à la sortie de la communauté de communes de Gamsheim-Kilstett du SCOTERS.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du document. Elles concernent le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales du SCOTERS. La note de présentation de la modification est annexée à la présente délibération.

2. Rappel des points de la modification

L'introduction d'un objectif chiffré de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain

Conformément à la loi ENE, le dossier de modification :

- présente une analyse de la consommation foncière du territoire ;
- justifie et arrête, dans la partie réglementaire du SCOTERS (Document d'Orientations Générales), un objectif global - tout type d'activités confondues - de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- présente le dispositif envisagé pour le suivi de la consommation foncière.

Considérant que le SCOTERS est un territoire moteur dans le développement de la région Alsace, cet objectif doit permettre de continuer à optimiser et rationaliser la consommation foncière tout en veillant au dynamisme du territoire. Le chiffrage proposé tient compte de l'effort de rationalisation de la consommation foncière que l'on observe sur le SCOTERS depuis plusieurs années. Depuis 2002, la consommation foncière y a en effet diminué de 41% (tous types de zones confondues).

Deux sujets sont traités :

- l'habitat et les équipements ;
- les zones d'activités économiques.

Concernant l'habitat, le chiffrage tient compte des efforts importants déjà réalisés par le territoire en matière de densité et du poids et du rôle de la région strasbourgeoise concernant la construction de logements (Objectif de 4 000 logements/an inscrit au SCOTERS). Il estime ainsi à 320 hectares le besoin maximum de foncier - en extension urbaine - pour le logement et les équipements.

Concernant le développement économique, le SCOTERS hiérarchise, calibre et localise les zones d'activités sur le territoire. Il propose en ce sens déjà un mécanisme de régulation de la consommation foncière à vocation économique. Le rapport de présentation du document estime par ailleurs à 1 400 hectares le besoin en zones d'activités économiques à court et moyen terme. La modification confirme ce chiffre en maintenant à 420 ha par période de 6 ans l'objectif maximal de consommation foncière en zones économiques.

Au vu de ces éléments, l'enveloppe foncière globale, en extension urbaine, est fixée à environ 740 hectares (toutes activités confondues) - sur l'ensemble du territoire du SCOTERS et par période de 6 ans, période qui constitue le rythme de l'évaluation des documents d'urbanisme. Ce chiffre est introduit dans le Document d'Orientations Générales.

Le dispositif de suivi et d'observation, introduit dans le rapport de présentation, repose sur 6 indicateurs. Ils permettront de vérifier que la consommation foncière est bien portée par l'espace métropolitain, les bourgs-centres et les communes qui bénéficient d'un point de transport en commun structurant ou d'une offre complète de commerces et services du quotidien. Ils permettront également d'observer la manière dont se fait l'urbanisation (extension urbaine ou renouvellement urbain / densification). L'idée est de pouvoir partager régulièrement avec les intercommunalités les résultats et le bilan de ces indicateurs.

Considérant que l'armature urbaine du SCOTERS est un levier important pour réguler la consommation foncière, elle est confirmée dans son principe. Son rôle est néanmoins précisé pour tenir compte des logiques de proximité aux services et commerces du quotidien et de rabattement vers les nœuds de transports en commun.

La précision de l'orientation concernant la protection des coteaux viticoles

Le SCOTERS, approuvé en 2006, préserve les coteaux viticoles classés en zone AOC. La modification clarifie la règle actuelle de manière à faire porter la protection du SCOTERS spécifiquement sur les zones ayant effectivement une fonction viticole. L'enjeu est de permettre l'évolution et la densification des cœurs de village qui sont concernés par les périmètres AOC. Cet objectif est par ailleurs dans la logique de rationalisation de l'usage du foncier poursuivie par le SCOTERS.

La mise à jour du document suite à la sortie de la communauté de Gamsheim-Kilstett (modification du périmètre du SCOTERS)

La refonte de la carte intercommunale du Bas-Rhin a amené les Communautés de communes de Gamsheim-Kilstett et de l'Espace Rhénan à fusionner. Une communauté de communes ne pouvant se répartir sur deux territoires de SCoT différents, les communes de Gamsheim et Kilstett ont choisi de quitter le SCOTERS et de rejoindre le SCoT de la Bande Rhénane Nord. Le Comité syndical s'est prononcé favorablement à cette évolution par délibération du 25 juin 2011. L'arrêté préfectoral du 29 février 2012 modifie le périmètre et les statuts du Syndicat mixte dans ce sens. La modification est donc l'occasion de mettre le document à jour.

3. Une démarche partenariale et concertée

La question du foncier, sujet principal de la modification N°2 du SCOTERS, a fait l'objet d'une réflexion partenariale au sein d'un groupe de travail mixte. Le groupe de travail, animé par M. Sylvain WASERMAN, a été installé le 15 avril 2011 et ses travaux se sont poursuivis jusqu'en septembre 2012. Ils ont régulièrement fait l'objet d'une restitution en Comité syndical pour validation d'étape. Le dispositif proposé a été soumis aux Présidents des intercommunalités en novembre 2011. Il a fait l'objet d'une présentation aux maires lors des rencontres de secteur au printemps 2012. Le projet de modification a enfin été diffusé aux présidents des intercommunalités en novembre 2012 et présenté au Comité syndical du 14 décembre 2012.

Rappel des principales étapes de travail et de concertation

Réunions du groupe de travail partenarial composé d'un élu par intercommunalité et de techniciens représentant l'Etat, la Région, le Département, la CCI, la Chambre d'agriculture...

- 15 avril 2011 – Réunion N°1 – Elaboration du dispositif ;
- 27 mai 2011 – Réunion N°2 - Elaboration du dispositif ;
- 06 juillet 2011 – Réunion N°3 - Elaboration du dispositif ;
- 02 septembre 2011 – Diffusion au groupe de travail d'une synthèse des propositions ;
- 29 septembre 2011 – Réunion N°4 – Validation de la proposition du Groupe de travail ;
- 25 novembre 2011 – Réunion N°5 – Préparation du travail de chiffrage ;

- 04 septembre 2012 - Réunion N°6 – Relecture partagée du dossier de modification du SCOTERS.

Articulation des travaux avec PREFACE

- 25 août 2011 – Rencontre avec M. Justin VOGEL, Président de PREFACE

Retour des travaux du Groupe de travail en Comité syndical

- 23 juin 2011
- 21 octobre 2011
- 18 octobre 2012

Présentation du projet de modification à la CCI

- 20 novembre 2012

Concertation avec les territoires

- 08 novembre 2011 – Diffusion de la proposition du Groupe de travail aux Présidents des intercommunalités
- Rencontres territoriales : Présentation du dispositif foncier
 - o 16 mars 2012 - Secteur Sud
 - o 02 avril 2012 - Secteur Nord
 - o 10 avril 2012 - Secteur Ouest
- 07 novembre 2012 - Diffusion du dossier de modification aux maires et présidents des intercommunalités

Présentation du projet de modification N°2 du SCOTERS en Comité syndical

- 14 décembre 2012

4. Bilan de l'enquête publique

Le projet de modification N°2 du SCOTERS a été notifié aux Personnes Publiques Associées, aux communes et aux Intercommunalités le 21 décembre 2012.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 avril 2013 au 31 mai 2013.

Les avis suivants ont été recueillis :

- L'Etat ;
- La Région ;
- Le Département ;
- La CCI ;
- La CUS ;

- La Communauté de communes et la Ville de Brumath.

Le syndicat mixte a par ailleurs été destinataire :

- d'un courriel du groupe d'opposition « Oser agir » de Fegersheim-Hoenheim en date du vendredi 31 mai 2013. Les observations émises concernent 3 points :
 - o le projet de ZAC de Fegersheim-Lipsheim mené par la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
 - o la « philosophie de l'aménagement du territoire » en France ;
 - o le manque de publicité lié à l'enquête publique bien que l'ensemble des formalités ait été observé par le Syndicat mixte.

Le commissaire enquêteur a estimé que « sur les trois sujets évoqués par « OSER AGIR », le premier (ZAC de Fegersheim = actée depuis 2006) n'est pas un sujet traité dans l'enquête publique de modification N°2 du SCOTERS. Le second (armature urbaine) vise plutôt à permettre de construire en dehors « des métropoles de grandes dimensions » et le dernier, portant sur le « ressenti de manque de publicité », il est récurrent, malgré les obligations règlementaires effectuées par les pétitionnaires et des compléments, au travers des brochures et des sites internet alors même que les textes de 2011 et 2012 réformant l'enquête publique recherchent une meilleure information et participation du public. »

- De deux demandes d'information d'un courrier d'un particulier daté du 7 juin 2013 et réceptionné au SCOTERS le 10 juin 2013, sont hors délais de l'enquête publique. Il a néanmoins été versé au dossier d'enquête. Il ne concerne pas la modification N°2 du SCOTERS et n'apporte aucune observation exploitable. Le commissaire enquêteur a estimé que « sa lecture se suffit à elle-même et n'apporte rien de constructif au sujet SCOTERS » et qu'il n'avait « aucun commentaire à apporter ».

Les avis rendus par les personnes publiques associées

La Communauté de communes, la ville de Brumath et la Communauté Urbaine de Strasbourg ont rendu un avis favorable sur le projet de modification, sans remarques particulières.

La Région Alsace a rendu un avis favorable sur les orientations de la modification N°2 qu'elle « juge compatibles avec les priorités et attendus régionaux en matière d'aménagement et de développement durable ». Elle émet en complément les observations suivantes :

- les efforts consentis en matière d'optimisation et de rationalisation de la consommation foncière doivent être regardés à la lumière des enjeux auxquels le territoire du SCOTERS fait face : « l'attractivité résidentielle et économique métropolitaine, la valorisation des atouts agricoles et de biodiversité, et la haute performance de l'accessibilité en transports collectifs, sur la base d'un diagnostic socio-économique approfondi, actualisé et enrichi en nouvelles données » ;
- ces efforts doivent être adaptés aux réalités locales et aux dynamiques de chaque bassin de vie ;
- la réussite de ces objectifs dépend des politiques publiques menées par les collectivités, notamment par la Région, mais aussi de l'organisation du territoire à l'échelle de l'InterSCoT.

Le Département du Bas-Rhin a indiqué que les éléments de la modification répondent aux orientations que le Conseil général a exprimées dans le cadre de la démarche « Territoires 2013 » et mise en œuvre dans le Plan Départemental de l'Habitat et dans sa politique relative aux plates-formes d'activités.

La CCI réaffirme l'enjeu d'une gestion de l'offre foncière à l'échelle des territoires du SCOTERS. Elle émet un avis favorable assorti d'une remarque. Elle souhaite être associée à l'observation de l'objectif de consommation foncière fixé pour les zones d'activité économique. En effet, le sujet est difficile, il existe peu d'indicateurs pour approcher la question de l'optimisation de la ressource foncière en zone d'activité. La CCI s'engage dans une réflexion sur le sujet et souhaite pouvoir échanger avec le Syndicat mixte lorsque le dispositif entrera dans sa phase opérationnelle.

Enfin, les services de l'Etat ont rendu un avis favorable sur le projet de modification. L'Etat estime que la modification répond aux exigences de la loi ENE en matière de consommation foncière raisonnée et valide le recours à la modification pour cette première étape de la grenellisation du SCOTERS.

Le commissaire enquêteur a remis en date du 28/06/2013 son rapport au Syndicat mixte. Il conclut que le projet de Modification N°2 du SCOTERS peut être mené à son terme avec un « avis favorable ».

5. Approbation de la modification N°2 du SCOTERS

Le Projet de modification n'a pas lieu d'être modifié suite à l'enquête publique. Il appartient désormais au Comité syndical de se prononcer et d'approuver le projet de modification.

***Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L122-13 régissant la procédure de modification du Schéma de cohérence territoriale ;*

***Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;*

***Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;*

***Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-2, L122-1-5 et L.122-14, L. 122-10 et l'article R.122-10 ;*

***Vu** la délibération du Comité syndical du 1^{er} juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale de la Région de Strasbourg ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte suite au départ de la communauté de communes de Gamsheim-Kilstett pour le SCOT de la Bande rhénane Nord ;*

***Vu** la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du SCOTERS tel qu'il a été approuvé le 1^{er} juin 2006 ;*

***Vu** l'arrêté de Monsieur le Président portant organisation de l'enquête publique en date du 2 avril 2013 ;*

***Vu** le dossier de modification du Schéma de cohérence territoriale soumis à enquête publique du 29 avril au 31 mai 2013 ;*

***Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur pour les modifications proposées ;*

Considérant les améliorations à apporter au SCOTERS notamment pour répondre aux attendus de la loi Engagement National pour l'Environnement ;

Considérant que l'analyse des résultats d'application du SCOTERS identifie le besoin de moderniser l'armature urbaine du SCOTERS en y introduisant une logique de proximité et les difficultés d'application de l'orientation sur les coteaux viticoles ;

Considérant que la sortie de la Communauté de communes de Gamsheim-Kilstett entraîne la nécessité de modifier le périmètre du SCOTERS ;

Considérant que le projet de modification n° 2 a été concerté et partagé avec les intercommunalités du SCOTERS lors des rencontres territoriales de 2012 et a été mis à disposition des communes et intercommunalités ;

Considérant le fait que ces améliorations ne portent pas atteinte à l'économie générale du SCOTERS

*Le Comité syndical,
sur proposition du Président,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Décide d'approuver la modification N°2 du SCOTERS telle que soumise à l'enquête publique.

Décide d'approuver en conséquence la modification du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientations Générales.

Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 OCTOBRE 2013

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 21 titulaires
12 suppléants

Délibération n°228 du Comité syndical

Divers

Nous avons eu un problème technique avec la machine à affranchir. Aussi pour envoyer une partie des invitations au comité syndical, Anne-Marie SCHLONSOK a réglé la somme de 84,15 € (2,55 € x 33 courriers) par carte bancaire à la Poste rue du 22 novembre.

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Décide de rembourser la somme de 84,15 € à Anne-Marie SCHLONSOK.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

